

## DÉCISION N° 1613/77/CECA DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1977

portant modification de la décision 73/287/CECA relative aux charbons à coke et coques destinés à la sidérurgie de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier alinéa,

vu l'avis du Comité consultatif,

vu l'avis conforme du Conseil,

considérant que la décision 73/287/CECA de la Commission, du 25 juillet 1973, relative aux charbons à coke et coques destinés à la sidérurgie de la Communauté<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 751/77/CECA<sup>(2)</sup>, cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1978 et qu'elle prévoit dans ses articles 1<sup>er</sup> et 7 que les taux de l'aide à l'écoulement et les montants des contributions au financement communautaire dues par les États membres et l'industrie sidérurgique sont affectés d'une réduction en 1978, cette réduction constituant la dégressivité ;

considérant que des incertitudes existent quant aux conditions d'approvisionnement en charbons à coke de pays tiers qui résulteraient d'une diminution trop rapide ou trop grande des capacités de production de la Communauté ; que des restrictions existent encore en matière de politique commerciale ; que ces incertitudes et restrictions subsisteront au cours de la période postérieure au 31 décembre 1978 ; qu'il importe donc de proroger la décision 73/287/CECA dans son ensemble, de façon à permettre la réalisation des objectifs en cause, jusqu'au 31 décembre 1981 ;

considérant que, en matière d'aide à l'écoulement, l'application des taux réduits prévus à l'origine pour l'année 1978 réduirait l'efficacité du régime d'une manière dommageable à la réalisation des objectifs en cause ; que le même raisonnement vaut pour l'année 1979 ; qu'il est, dès lors, approprié de supprimer la dégressivité pour l'année 1978 et d'appliquer en 1979 les mêmes taux d'aides qu'en 1978 ;

considérant que le maintien des aides à l'écoulement au taux plein justifie de maintenir en 1978 et 1979 le mode de financement du fonds spécial applicable en 1977 ;

considérant que le Conseil a donné son avis conforme en ce qui concerne la prorogation du régime actuel

jusqu'en 1981 ; qu'il entend toutefois réexaminer, avant la fin de 1979, le système des taux d'aide applicable en 1980 et 1981 sans pour autant préjuger le problème de la dégressivité pour ces deux années ;

considérant que les aides et contributions sont à exprimer en unités de compte européennes (UCE) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, conformément à la décision 2963/76/CECA de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 1976, portant modification de la décision 73/287/CECA<sup>(3)</sup> ;

considérant que les rapports visés aux articles 10 et 11 doivent également être communiqués au Parlement européen ;

considérant que les pouvoirs d'action requis pour l'instauration de ce régime n'ont pas été prévus par le traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La décision 73/287/CECA est modifiée comme suit :

1. À l'article 1<sup>er</sup> sous b), lire ce qui suit :

« une aide à l'écoulement, applicable en cas de livraison destinée à une zone éloignée du bassin de production ou faite dans le cadre des échanges intra-communautaires. Le taux de cette aide peut aller jusqu'à 3 unités de compte (soit 3,165 unités de compte européennes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976) par tonne de charbon à coke en cas de livraison à une usine disposant de possibilités d'approvisionnement direct par voie maritime et jusqu'à 1,60 unité de compte (soit 1,688 unité de compte européenne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976) par tonne de charbon dans les autres cas. Ces taux sont applicables jusqu'au 31 décembre 1979, sans préjudice des dispositions de l'article 10. La modulation adoptée par un gouvernement ne doit pas introduire de discriminations dans les aides afférentes aux livraisons des entreprises charbonnières. »

2. À l'article 7 paragraphe 2, lire ce qui suit :

« Le fonds spécial est financé comme suit :

a) la contribution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier se monte :

(1) JO n° L 259 du 15. 9. 1973, p. 36.

(2) JO n° L 91 du 13. 4. 1977, p. 7.

(3) JO n° L 338, du 7. 12. 1976, p. 19.

- pour 1973, à 0,266 unité de compte par tonne de charbon, soit à 4 millions d'unités de compte au maximum,
  - pour 1974, à 0,333 unité de compte par tonne de charbon, soit à 5 millions d'unités de compte au maximum,
  - pour 1975, à 0,400 unité de compte par tonne de charbon, soit à 6 millions d'unités de compte au maximum,
  - pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979, à 0,422 unité de compte européenne par tonne de charbon, soit 6,33 millions d'unités de compte européennes par an ;
- b) les États membres ont à fournir les contributions globales suivantes, réparties suivant la clé indiquée au paragraphe 3 ci-dessous :
- pour 1973, 0,627 unité de compte par tonne de charbon, soit 9,4 millions d'unités de compte au maximum,
  - pour 1974, 0,560 unité de compte par tonne de charbon, soit 8,4 millions d'unités de compte au maximum,
  - pour 1975, 0,493 unité de compte par tonne de charbon, soit 7,4 millions d'unités de compte au maximum,
  - pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979, 0,520 unité de compte européenne par tonne de charbon, soit 7,807 millions d'unités de compte européennes au maximum par an ;
- c) la contribution globale des sidérurgies non visées à l'article 6 deuxième tiret se monte :
- pour les années 1973, 1974 et 1975, à 1,107 unité de compte par tonne de charbon, soit

16,6 millions d'unités de compte au maximum par an,

- pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979, à 1,168 unité de compte européenne par tonne de charbon, soit 17,52 millions d'unités de compte européennes au maximum par an.

Le montant global de la contribution est réparti entre les entreprises sidérurgiques sur la base de leur consommation de coke de haut fourneau.

La contribution des sidérurgies visées à l'article 6 deuxième tiret est calculée sur la base du taux par tonne de consommation applicable aux autres entreprises. »

3. À l'article 10 paragraphe 2 dernière phrase, lire :  
« Elle en réfère immédiatement au Conseil et au Parlement européen. »
4. À l'article 11, lire :  
« La Commission fera périodiquement rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application ... »
5. À l'article 13, *in fine*, lire ce qui suit :  
« La présente décision cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1981. La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. »

#### Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1977.

*Par la Commission*

Guido BRUNNER

*Membre de la Commission*